

# Températures dans les locaux à usage d'enseignement

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

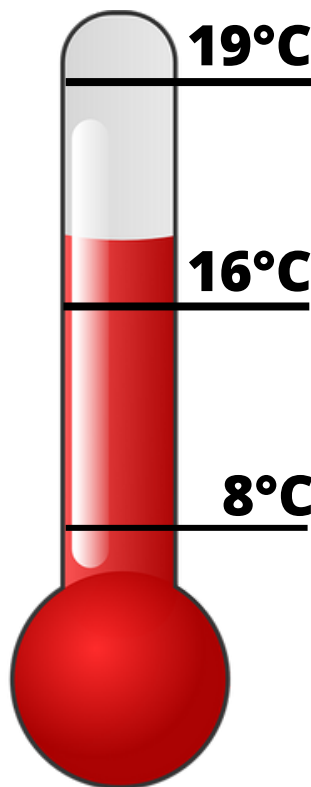
En été, les périodes de canicules se succèdent, mais avec la hausse du prix de l'énergie, en hiver aussi, la problématique des températures dans les locaux d'enseignement revient sur le devant de la scène. Voici un rappel de la réglementation et de la responsabilité de l'employeur en matière de température des locaux et en matière de santé et sécurité des personnels.

## LE CODE DU TRAVAIL DIT:

"Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère".

"Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs".

(Art. R4223-13 et R4213-7 du code du travail).



**T°C min. exigible dans les salles de classe, de pause, CDI, bureaux, internats**

Article R421-26 du code de l'énergie

**T°C min. exigible des locaux non occupés pendant les week-ends + tolérée dans les ateliers d'enseignement professionnel, hors position statique prolongée**

Article R421-27 du code de l'énergie

**T°C min. exigible des locaux non occupés pendant les vacances**

Article R421-27 du code de l'énergie

## NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION: LA PROCÉDURE D'ALERTE

- 1** Faire un signalement sur le Registre Santé Sécurité au Travail (RSST).
- 2** Envoyer une copie de la fiche RSST à la CGT Educ'action.
- 3** Si la situation ne se règle pas, faire un signalement dans le Registre de Danger Grave et Imminent (DGI) et contacter la CGT Education.

- 4** Si la situation ne trouve toujours pas de réponse acceptable, contacter la CGT Educ'action pour envisager le droit de retrait
- 5** Activer son droit de retrait.



## L'ESPRIT DE LA LOI

### Le Code du Travail ne mentionne pas de seuil de température précis:

*"la diversité humaine ne permet pas de définir des zones [de confort thermique] communes pour l'ensemble des populations. [...]*

*en raison des températures ambiantes, des vêtements portés, de la charge physique de travail, il est difficile de donner des valeurs seuils".*

Source: INRS (2020).

### Plus qu'une température ambiante minimum, c'est un état minimum de l'organisme qui est visé.

L'employeur doit prendre ses dispositions pour que les conditions de travail permettent l'adaptation de la température de l'organisme de tou.tes, sans condition de masse corporelle, condition physique, âge, genre.

### Un environnement est considéré comme froid pour une température de l'air inférieure à 18°C, température à laquelle se déclenchent des déperditions de chaleur.

Source: INRS (2020).

## OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

### Pour garantir la santé et la sécurité des travailleur.ses, l'employeur doit prévoir:

- équipement spécifique (saisonnier.es, personnes travaillant en chambres froides...), chauffage, aménagement des locaux de travail, etc.
- chauffage des locaux inoccupés de façon à ce que, occupés, ils soient à bonne température. Dans les locaux à usage d'enseignement, le Code de l'Énergie permet de viser : 16°C pendant les périodes de moins de 48h (week-ends), 8°C pendant les périodes de plus de 48h (vacances scolaires).
- chauffage des locaux occupés (19°C exigibles).

Frissons, "doigts blancs" (syndrome de Raynaud)... traduisent un risque pour la santé (lié à une exposition prolongée au froid) qui n'a pas été anticipé par l'employeur, alors que la loi l'y oblige.



### Travailler dans des ambiances thermiques chaudes ou froides : Quelle prévention ?

Dossier de Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) - juin 2020.

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=DO%2029>

## Les établissements et Ecoles passeront ils l'hiver ?

Depuis des années, les investissements publics (État, région, département, municipalités) visant à une meilleure isolation des établissements scolaires ne sont pas à la hauteur. Dans certains ateliers de lycées professionnels, les températures sont très en dessous de 19°C (certaines mesures descendent jusqu'à 12°C certains jours). Notre santé en paye le prix, comme on paye le prix de la suppression du tarif réglementé et de la marchandisation du secteur de l'énergie.



### POUR UNE AUTRE VOIE POUR FAIRE FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE!

- Investissements publics massifs dans l'isolation de nos établissements.
- Retour au tarif règlementé et sortie du « marché européen de l'énergie » (comme l'ont décidé l'Espagne et le Portugal)
- Tarifs préférentiels pour les bâtiments publics
- Compensation des pertes financières des établissements par la métropole, le département, la région et l'État